



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2019-142

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-011 - ARRETE N°ARS/2019/ 629 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Dr Filippi (N° Finess géographique : 2B0000079) (1 page)	Page 4
R20-2019-12-06-012 - ARRETE N°ARS/2019/ 630 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Dr Raoul Maymard (N° Finess géographique : 2B0000145) (1 page)	Page 6
R20-2019-12-06-013 - ARRETE N°ARS/2019/ 631 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique de Furiani (N° Finess géographique : 2B0000392) (1 page)	Page 8
R20-2019-12-06-018 - ARRETE N°ARS/2019/ 636 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Toga (N° Finess géographique : 2B0005664) (1 page)	Page 10
R20-2019-12-06-014 - ARRETE N°ARS/2019/632 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD de Corse (N° Finess géographique : 2B0001739) (1 page)	Page 12
R20-2019-12-06-015 - ARRETE N°ARS/2019/633 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD Centre Raoul François Maymard (N° Finess géographique : 2B0003289) (1 page)	Page 14
R20-2019-12-06-016 - ARRETE N°ARS/2019/634 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse (N° Finess géographique : 2B0004212) (1 page)	Page 16
R20-2019-12-06-017 - ARRETE N°ARS/2019/635 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'unité d'autodialyse ATUP-C d'Aléria (N° Finess géographique : 2B0004584) (1 page)	Page 18
R20-2019-12-06-019 - ARRETE N°ARS/2019/637 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre de Dialyse Sainte Catherine (N° Finess géographique : 2B0005797) (1 page)	Page 20
R20-2019-12-06-020 - ARRETE N°ARS/2019/638 du 04 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Cap (N° Finess géographique : 2B0003016) (1 page)	Page 22
R20-2019-12-06-021 - ARRETE N°ARS/2019/639 du 04 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de jour Villa San Ornello (N° Finess géographique : 2B0003917) (1 page)	Page 24

R20-2019-12-06-022 - ARRETE N°ARS/2019/640 du 04 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique San Ornello (N° Finess géographique : 2B0004113) (1 page)	Page 26
R20-2019-12-06-023 - ARRETE N°ARS/2019/641 du 04 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au le CRF du Finosello (N° Finess géographique : 2A0000030) (1 page)	Page 28
R20-2019-12-06-024 - ARRETE N°ARS/2019/642 du 04 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de repos Ile de Beauté (N° Finess géographique : 2A0000261) (1 page)	Page 30
R20-2019-12-06-025 - ARRETE N°ARS/2019/643 du 04 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CRF les Molini (N° Finess géographique : 2A0002051) (1 page)	Page 32
R20-2019-12-06-026 - ARRETE N°ARS/2019/644 du 04 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la maison de régime Valicelli (N° Finess géographique : 2A0022554) (1 page)	Page 34
R20-2019-12-06-027 - ARRETE N°ARS/2019/645 du 04 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la maison de convalescence la Palmola (N° Finess géographique : 2B0000400) (1 page)	Page 36
R20-2019-12-06-028 - ARRETE N°ARS/2019/646 du 04 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Toga (N° Finess géographique : 2B0005664) (1 page)	Page 38
R20-2019-12-09-010 - DELIBERATION ARS N°2019/651 du 9 décembre 2019 DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE AVIS Projet de transformation du service « déficients mentaux avec troubles du comportement » (DMTC) du CH de Castelluccio (2 pages)	Page 40
R20-2019-12-02-002 - portant autorisation à être membres du groupement de coopération sanitaire "Union des Hôpitaux pour les Achats" (2 pages)	Page 43
Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie	
R20-2019-12-09-008 - SUB GOLIAT UNIVERSITE CORSE (4 pages)	Page 46
R20-2019-12-09-009 - SUB INRA 2020 UE (4 pages)	Page 51
Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille	
R20-2019-12-12-001 - Arrêté modificatif n° 5/28RG2018/6 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Corse du Sud (2 pages)	Page 56

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-011

ARRETE N°ARS/2019/ 629 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Dr Filippi (N° Finess géographique : 2B0000079)

ARRETE N°ARS/2019/ 629 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à la Clinique du Dr Filippi
(N° Finess géographique : 2B0000079)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 658 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique du Dr Filippi et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 2019


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-012

ARRETE N°ARS/2019/ 630 du 4 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
Clinique du Dr Raoul Maynard
(N° Finess géographique : 2B0000145)

ARRETE N°ARS/2019/ 630 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à la Clinique du Dr Raoul Maynard
(N° Finess géographique : 2B0000145)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **102 891 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique du Dr Raoul Maynard et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-013

ARRETE N°ARS/2019/ 631 du 4 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
Polyclinique de Furiani
(N° Finess géographique : 2B0000392)

ARRETE N°ARS/2019/ 631 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à la Polyclinique de Furiani
(N° Finess géographique : 2B0000392)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 361 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Polyclinique de Furiani et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le **06 DEC. 2019**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-018

ARRETE N°ARS/2019/ 636 du 4 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
Clinique de Toga
(N° Finess géographique : 2B0005664)

**ARRETE N°ARS/2019/ 636 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à la Clinique de Toga
(N° Finess géographique : 2B0005664)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 548 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique de Toga et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-014

ARRETE N°ARS/2019/632 du 4 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'HAD de Corse
(N° Finess géographique : 2B0001739)

**ARRETE N°ARS/2019/632 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à l'HAD de Corse
(N° Finess géographique : 2B0001739)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 195 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, la Directrice de l'HAD de Corse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 2019


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-015

ARRETE N°ARS/2019/633 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD Centre Raoul François Maynard (N° Finess géographique : 2B0003289)

**ARRETE N°ARS/2019/633 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à l'HAD Centre Raoul François Maynard
(N° Finess géographique : 2B0003289)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 698 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de l'HAD Centre Raoul François Maynard et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 2019


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Nicole LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-016

ARRETE N°ARS/2019/634 du 4 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse
(N° Finess géographique : 2B0004212)

ARRETE N°ARS/2019/634 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse
(N° Finess géographique : 2B0004212)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 504 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de l'unité d'auto-dialyse ADPC Ile Rousse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-017

ARRETE N°ARS/2019/635 du 4 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'unité d'autodialyse ATUP-C d'Aléria (N° Finess géographique : 2B0004584)

**ARRETE N°ARS/2019/635 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à l'unité d'autodialyse ATUP-C d'Aléria
(N° Finess géographique : 2B0004584)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 000 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de l'unité d'auto-dialyse ATUP-C Aléria et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 2019


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-019

ARRETE N°ARS/2019/637 du 4 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au
Centre de Dialyse Sainte Catherine
(N° Finess géographique : 2B0005797)

**ARRETE N°ARS/2019/637 du 4 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale au Centre de Dialyse Sainte Catherine
(N° Finess géographique : 2B0005797)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 805 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre de Dialyse Sainte Catherine et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

06 DEC. 2019


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-020

ARRETE N°ARS/2019/638 du 04 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de

l'article L.162-22-2-1

du code de la sécurité sociale

à la Clinique du Cap

(N° Finess géographique : 2B0003016)

**ARRETE N°ARS/2019/638 du 04 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
à la Clinique du Cap
(N° Finess géographique : 2B0003016)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Cap est fixé à **12 776 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique du Cap et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le **06 DEC. 2019**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-021

ARRETE N°ARS/2019/639 du 04 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
au Centre de jour Villa San Ornello
(N° Finess géographique : 2B0003917)

ARRETE N°ARS/2019/639 du 04 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
au Centre de jour Villa San Ornello
(N° Finess géographique : 2B0003917)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de jour Villa San Ornello est fixé à **23 636 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur du centre de jour la Villa San Ornello et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le **06 DEC. 2019**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-022

ARRETE N°ARS/2019/640 du 04 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
à la Clinique San Ornello
(N° Finess géographique : 2B0004113)

**ARRETE N°ARS/2019/640 du 04 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
à la Clinique San Ornello
(N° Finess géographique : 2B0004113)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique San Ornello est fixé à **38 987 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique San Ornello et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le **06 DEC. 2019**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-023

ARRETE N°ARS/2019/641 du 04 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
au le CRF du Finosello
(N° Finess géographique : 2A0000030)

ARRETE N°ARS/2019/641 du 04 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
au le CRF du Finosello
(N° Finess géographique : 2A0000030)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au CRF Finosello est fixé à **73 664 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur du CRF du Finosello et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **06 DEC. 2019**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-024

ARRETE N°ARS/2019/642 du 04 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
au Centre de repos Ile de Beauté
(N° Finess géographique : 2A0000261)

ARRETE N°ARS/2019/642 du 04 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
au Centre de repos Ile de Beauté
(N° Finess géographique : 2A0000261)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au Centre de repos Ile de Beauté est fixé à **14 248 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, la Directrice du Centre de repos Ile de Beauté et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **06 DEC. 2019**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-025

ARRETE N°ARS/2019/643 du 04 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de

l'article L.162-22-2-1

du code de la sécurité sociale

au CRF les Molini

(N° Finess géographique : 2A0002051)

ARRETE N°ARS/2019/643 du 04 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
au CRF les Molini
(N° Finess géographique : 2A0002051)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au CRF Les Molini est fixé à **51 738 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, la Directrice du CRF les Molini et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **06 DEC. 2019**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-026

ARRETE N°ARS/2019/644 du 04 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
à la maison de régime Valicelli
(N° Finess géographique : 2A0022554)

ARRETE N°ARS/2019/644 du 04 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
à la maison de régime Valicelli
(N° Finess géographique : 2A0022554)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à la maison de régime Valicelli est fixé à **10 481 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la maison de régime Valicelli et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **06 DEC. 2019**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène **LECENNE**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-027

ARRETE N°ARS/2019/645 du 04 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
à la maison de convalescence la Palmola
(N° Finess géographique : 2B0000400)

ARRETE N°ARS/2019/645 du 04 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
à la maison de convalescence la Palmola
(N° Finess géographique : 2B0000400)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à la maison de convalescence la Palmola est fixé à **22 228 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la maison de convalescence la Palmola et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le **06 DEC. 2019**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-06-028

ARRETE N°ARS/2019/646 du 04 décembre 2019 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
à la Clinique de Toga
(N° Finess géographique : 2B0005664)

ARRETE N°ARS/2019/646 du 04 décembre 2019
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
à la Clinique de Toga
(N° Finess géographique : 2B0005664)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à la Clinique de Toga est fixé à **9 045 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique de Toga et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le

06 DEC. 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Maria-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-09-010

DELIBERATION ARS N°2019/651 du 9 décembre 2019
DE LA COMMISSION DE SELECTION ET
D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE

AVIS

Projet de transformation du service « déficients mentaux
avec troubles du comportement » (DMTC) du CH de
Castelluccio

**DELIBERATION ARS N°2019/651 du 9 décembre 2019
DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE**

AVIS

**Projet de transformation du service « déficients mentaux avec troubles du comportement » (DMTC)
du CH de Castelluccio**

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Transformation de l'unité DMTC du Centre Hospitalier de Castelluccio.

L'article.313-1-1 du CASF dispose que les projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code susmentionné, bien qu'ils soient exonérés de la procédure d'appel à projets, fasse l'objet d'un passage en commission d'information et de sélection pour avis.

Cadre réglementaire :

- CASF : 5° du II du L.313-1-1 ; R. 313-3 et suivants ; R.344-1 à R.344-2 ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Circulaire n ° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

3- Déroulement de la procédure

L'ARS de Corse a demandé au CH de Castelluccio d'engager une réflexion autour de la transformation du DMTC afin que cette structure accueillant des personnes en situation de handicap propose des modalités d'accompagnement et de prise en charge adaptées aux besoins des personnes et aux enjeux régionaux définis dans le cadre du PRS 2^{ème} génération.

Dans ce contexte, l'établissement a transmis un projet conforme au cahier des charges établi par l'ARS de Corse.

Ce dernier a fait l'objet d'une instruction par la direction du Médico-Social et de la direction de l'organisation des soins de l'ARS de Corse dont le rapport a été présenté lors de la commission de sélection et d'information.

Date de la commission de sélection et d'information ARS de Corse : 02 décembre 2019

Avis de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse siégeant valablement : avis favorable à l'unanimité des membres siégeant avec voix délibératives

Le 02 décembre 2019

Marie Hélène LECENNE
Directrice Générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-02-002

portant autorisation à être membres du groupement de
coopération sanitaire "Union des Hôpitaux pour les
Achats"

Arrêté n°2019-17-0645

Portant autorisation à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'ensemble des demandes du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion des trente-quatre structures citées à l'article 1 de la présente, sur le fondement de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique, réceptionnées les 4, 8, 15, 21, 28 octobre 2019 et 13 novembre 2019 ;

Considérant que les structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats », dans leurs domaines respectifs ;

Considérant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats » signée le 23 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Les trente-quatre structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'ils contribuent à l'activité de ce groupement :

- CEA Grenoble (Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives)
- Université Jean Moulin Lyon 3

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- Groupement de coopération sanitaire Scanner du Genevois
- Groupement de coopération sanitaire des Etablissements du Genevois et du Faucigny
- Ecole des hautes études en santé publique
- Fondation Bon Sauveur BEGARD
- Groupement d'intérêt public Blanchisserie des Pays de Morlaix et du Léon
- Université de Rennes 1
- Groupement d'intérêt économique Imagerie 37
- Groupement de coopération sanitaire SIRSCO
- Groupement d'intérêt public Logistique Interhospitalier de l'Aube
- Groupement d'intérêt public SYMARIS 68 ROUFFACH (Synergie et Mutualisation des Actions de Recherche en Informatique de Santé)
- Groupement de coopération sociale et médico-sociale Bas Rhin
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
- Rectorat de l'Académie de Strasbourg
- Agence Régional de Santé Grand Est
- Centre Intercommunal d'Action Sociale Marcilly-Fontaine (en lieu et place des EHPAD Sainte-Marthe à Fontaine les Grès et Les Tilleuls à Marcilly le Hayer)
- Groupement de coopération sanitaire UTIL 80
- Etablissement Français du Sang
- Unions pour la gestion des établissements des caisses de l'Assurance Maladie
- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Caisse nationale d'assurance maladie
- Agence de la Biomédecine
- Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines
- Agence Régional de Santé Normandie
- Groupement d'intérêt public Restauration collective centre Manche
- Groupement d'intérêt économique Blanchisserie Cadillac
- Association de Gestion d'Etablissements et de Services pour Personnes en situation de handicap mental
- Fondation Bon Sauveur Alby
- Université de Toulouse Capitole
- Université de Médecine Montpellier-Nîmes
- Groupement de coopération sanitaire TESIS de la Réunion
- SELARL SAMBOURG
- Groupement d'intérêt économique Hôpital Européen Marseille

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2019

Par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

R20-2019-12-09-008

SUB GOLIAT UNIVERSITE CORSE

Outils lutte incendie et aménagement du territoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE CORSE

DELEGATION REGIONALE
A LA RECHERCHE ET A LA TECHNOLOGIE
DE CORSE

ARRETE n°

en date du

portant attribution d'une subvention de l'Etat

***La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,***

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par les lois organiques n°2005-779 du 12 juillet 2005 et n°2012-1403 du 17 décembre 2012 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret n° 2015-1834 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- VU l'arrête relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire, pris en application de l'article 105 du décret GCBP 2012-1246 du 7 novembre 2012 – section 8 – articles 17 et 18 modifiés par arrêtés du 21 décembre 2015

Délégation régionale à la recherche et à la technologie de Corse – Préfecture de Corse – cours Napoléon –
20188 – AJACCIO cedex 9 – Tél : 04 95 51 01 80 – mél : drt.corse@recherche.gouv.fr

- VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre, en date du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), en date du 28 mai 2018, portant nomination de M. Jean-Laurent VELLUTINI, délégué régional à la recherche et à la technologie de Corse ;
- VU l'ordonnance de délégation d'autorisation d'engager reçue sur le programme 0172 du budget du MESRI ;
- VU les modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI ;
- VU la notification de crédits en date du 15 janvier 2019 portant sur le programme 0172 du budget du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation -action : Soutien à la recherche
- VU le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, publié au journal officiel du 12 juillet 2017 (RRCB) ;
- VU Le contrat de plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse signé le 13 novembre 2015 entre le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU L'avenant n°1 au Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse 2015-2020 signé le 10 janvier 2017 entre le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Corse, »
- VU le dossier de demande de subvention déposé le 9 mai 2019 par l'Université de Corse Pascale PAOLI, et portant sur l'opération « GOLIAT - Groupement d'Outils pour la Lutte Incendie et l'Aménagement du Territoire » ;
- VU la décision du Comité régional de programmation des aides (COREPA) de Corse en date du 5 décembre 2019

Sur proposition du Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la Corse

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet et montant de l'aide financière

Sur les crédits susvisés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, il est attribué au bénéficiaire désigné une subvention d'un montant de 371.810,00 €, imputée sur les crédits ouverts en 2019 au titre du Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse 2015-2020. Le montant total de l'opération éligible est de 2.737.450,00€.

BENEFICIAIRE	Université de Corse Pascal PAOLI BP 52 – 20250 Corte (SIRET n° 19202664900017)
OBJET DE L'OPÉRATION	« GOLIAT - Groupement d'Outils pour la Lutte Incendie et l'Aménagement du Territoire »
MONTANT DE LA SUBVENTION	371.810,00 €

SUPPORT BUDGETAIRE	CF : 0172-DRR8-CORS Centre de coût : PRFSGAR02A Domaine fonctionnel : 0172-01-33 Activité : 172-01-U3-D1-01
CODIFICATION CHORUS	Four. CHORUS : 10 000 38 742 - N°EJ : <i>2102839970</i>

ARTICLE 2 - Durée et modalités d'exécution

- Le présent arrêté sera caduc si l'opération n'a pas été entreprise dans le **délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord de la Préfète de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative. Le bénéficiaire informera de la date de commencement de l'opération, le délégué régional à la recherche et à la technologie qui est habilité à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.
- L'opération doit être réalisée avant le **30 juin 2023**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord de la Préfète de Corse en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Cet accord est formalisé par une décision modificative.
- Le bénéficiaire n'inclura dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide et effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au **31 décembre 2023**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord de la Préfète de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative.

ARTICLE 3 – Modalités de paiement

- Conformément aux modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI, la subvention de 371.810,00 € sera, dans la limite des crédits de paiement disponibles, versée à 90% à la signature du présent arrêté, soit 334.629,00 €. Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances publiques de Corse.
- Si l'opération fait l'objet d'une procédure de marché, le bénéficiaire devra transmettre ses pièces constitutives dès sa signature au service instructeur et avant la première certification des paiements.
- Le règlement du solde de 10%, soit 37.181,00 €, interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification de sa conformité au projet au vu d'un relevé déclaratif des dépenses produit par l'organisme bénéficiaire et revêtu de la signature du maître d'ouvrage et de son agent comptable.
- Le bénéficiaire devra déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente.
- Le bénéficiaire est également tenu de fournir au délégué régional à la recherche et à la technologie, lors de la demande de solde de l'opération, un premier rapport d'activité précisant notamment les résultats du projet de recherche obtenus et les perspectives d'évolution ;

ARTICLE 4 – Contrôle

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par toute autorité commissionnée par la Préfète de Corse ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 5 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des termes du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à son objet ou du refus de se soumettre aux contrôles, la Préfète de Corse pourra décider de mettre fin à l'aide consentie et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet en informera le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Dans les deux cas, il procédera au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

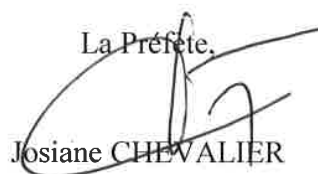
ARTICLE 7 – Règles de publicité et de communication

Le bénéficiaire, est tenu d'informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public, de l'attribution par l'Etat d'une subvention du contrat de plan Etat-Région (CPER) selon les moyens décrits ci-dessous :

- mentionner ce soutien financier dans sa communication avec les médias,
- faire apparaître le logo "Marianne" avec le CPER dans la production écrite échangée avec des tiers sur le sujet,
- mentionner ce soutien financier sur le site web évoquant le projet bénéficiaire,
- apposer un panneau d'affichage temporaire pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions en un lieu aisément visible du public mettant en lumière le soutien financier apporté. La surface allouée à chaque partenaire sera identique et dans l'ordre protocolaire,
- faire figurer le logo "Marianne" avec le programme concerné par le financement du CPER sur le panneau d'affichage et la plaque d'inauguration,
- apporter la preuve de la publicité faite, au plus tard, avec la dernière demande de déblocage du solde de la subvention.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional à la recherche et à la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Préfète.

Josiane CHEVALIER

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

R20-2019-12-09-009

SUB INRA 2020 UE

Équipements scientifiques



PREFETE DE CORSE

DELEGATION REGIONALE
A LA RECHERCHE ET A LA TECHNOLOGIE
DE CORSE

ARRETE n°

en date du

portant attribution d'une subvention de l'Etat

***La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,***

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par les lois organiques n°2005-779 du 12 juillet 2005 et n°2012-1403 du 17 décembre 2012 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret n° 2015-1834 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- VU l'arrête relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire, pris en application de l'article 105 du décret GCBP 2012-1246 du 7 novembre 2012 – section 8 – articles 17 et 18 modifiés par arrêtés du 21 décembre 2015

Délégation régionale à la recherche et à la technologie de Corse – Préfecture de Corse – cours Napoléon –
20188 – AJACCIO cedex 9 – Tél : 04 95 51 01 80 – mél : drrt.corse@recherche.gouv.fr

- VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre, en date du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), en date du 28 mai 2018, portant nomination de M. Jean-Laurent VELLUTINI, délégué régional à la recherche et à la technologie de Corse ;
- VU l'ordonnance de délégation d'autorisation d'engager reçue sur le programme 0172 du budget du MESRI ;
- VU les modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI ;
- VU la notification de crédits en date du 15 janvier 2019 portant sur le programme 0172 du budget du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation -action : Soutien à la recherche
- VU le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, publié au journal officiel du 12 juillet 2017 (RRCB) ;
- VU Le contrat de plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse signé le 13 novembre 2015 entre le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU L'avenant n°1 au Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse 2015-2020 signé le 10 janvier 2017 entre le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Corse, »
- VU le dossier de demande de subvention déposé le 12 novembre 2019 par le Centre INRA Corse, et portant sur l'opération « Equipements scientifiques 2020 UE/AGAP/LRDE » ;
- VU la décision du Comité régional de programmation des aides (COREPA) de Corse en date du 5 décembre 2019

Sur proposition du Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la Corse

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet et montant de l'aide financière

Sur les crédits susvisés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, il est attribué au bénéficiaire désigné une subvention d'un montant de 318.790,00 €, imputée sur les crédits ouverts en 2019 au titre du Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse 2015-2020. Le montant total de l'opération éligible est de 355.000,00 €.

BENEFICIAIRE	Institut national de la recherche agronomique Centre INRA de Corse – Quartier GROSSETTI – 20250 CORTE (SIRET n° 180 070 039 00896)
OBJET DE L'OPÉRATION	« Equipements scientifiques 2020 UE/AGAP/LRDE»
MONTANT DE LA SUBVENTION	318.790,00 €

SUPPORT BUDGETAIRE	CF : 0172-DRR8-CORS Centre de coût : PRFSGAR02A Domaine fonctionnel : 0172-01-33 Activité : 172-01-U3-D1-01
CODIFICATION CHORUS	Four. CHORUS : - N°EJ : 2102841686

ARTICLE 2 - Durée et modalités d'exécution

- Le présent arrêté sera caduc si l'opération n'a pas été entreprise dans le **délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord de la Préfète de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative. Le bénéficiaire informera de la date de commencement de l'opération, le délégué régional à la recherche et à la technologie qui est habilité à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.
- L'opération doit être réalisée avant le **30 juin 2021**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord de la Préfète de Corse en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Cet accord est formalisé par une décision modificative.
- Le bénéficiaire n'inclura dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide et effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au **31 décembre 2021**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord de la Préfète de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative.

ARTICLE 3 – Modalités de paiement

- Conformément aux modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI, la subvention de 318.790,00 € sera, dans la limite des crédits de paiement disponibles, versée à 90% à la signature du présent arrêté, soit 286.911,00 €. Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances publiques de Corse.
- Si l'opération fait l'objet d'une procédure de marché, le bénéficiaire devra transmettre ses pièces constitutives dès sa signature au service instructeur et avant la première certification des paiements.
- Le règlement du solde de 10%, soit 31.879,00 €, interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification de sa conformité au projet au vu d'un relevé déclaratif des dépenses produit par l'organisme bénéficiaire et revêtu de la signature du maître d'ouvrage et de son agent comptable.
- Le bénéficiaire devra déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente.
- Le bénéficiaire est également tenu de fournir au délégué régional à la recherche et à la technologie, lors de la demande de solde de l'opération, un premier rapport d'activité précisant notamment les résultats du projet de recherche obtenus et les perspectives d'évolution ;

ARTICLE 4 – Contrôle

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par toute autorité commissionnée par la Préfète de Corse ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 5 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des termes du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à son objet ou du refus de se soumettre aux contrôles, la Préfète de Corse pourra décider de mettre fin à l'aide consentie et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet en informera le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Dans les deux cas, il procédera au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 – Règles de publicité et de communication

Le bénéficiaire, est tenu d'informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public, de l'attribution par l'Etat d'une subvention du contrat de plan Etat-Région (CPER) selon les moyens décrits ci-dessous :

- mentionner ce soutien financier dans sa communication avec les médias,
- faire apparaître le logo "Marianne" avec le CPER dans la production écrite échangée avec des tiers sur le sujet,
- mentionner ce soutien financier sur le site web évoquant le projet bénéficiaire,
- apposer un panneau d'affichage temporaire pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions en un lieu aisément visible du public mettant en lumière le soutien financier apporté. La surface allouée à chaque partenaire sera identique et dans l'ordre protocolaire,
- faire figurer le logo "Marianne" avec le programme concerné par le financement du CPER sur le panneau d'affichage et la plaque d'inauguration,
- apporter la preuve de la publicité faite, au plus tard, avec la dernière demande de déblocage du solde de la subvention.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional à la recherche et à la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R20-2019-12-12-001

Arrêté modificatif n° 5/28RG2018/6 du 12 décembre 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Corse
du Sud



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 5/28RG2018/6 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Corse du Sud

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté n° 28RG2018/1 du 25 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud,
- Vu l'arrêté complémentaire n° 1/28RG2018/2 du 26 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud,
- Vu les arrêtés modificatifs n° 2/28RG2018/3 du 29 mai 2018, n° 3/28RG2018/4 du 11 juillet 2019 et n° 4/28RG2018/5 du 24 septembre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Corse du Sud,
- Vu les propositions de désignation de conseillers appelés à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, formulées par l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales (UNAF-UDAF),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud est modifiée comme suit :

- **En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales - UNAF / UDAF

Titulaire Mme **Laetitia DESCOIN-CUCCHI**, en remplacement de M. Cyril PACOUT
Suppléant M. **Cyril PACOUT**, en remplacement de Mme Laetitia DESCOIN-CUCCHI

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Corse.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Page - 1 -
Arrêté modificatif n° 5/28RG2018/6 du 12 décembre 2019
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Corse du Sud

ANNEXE :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud 2A

Organisations désignatrices		Nom		Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	BIONDI	Jean	Michel
			PAOLINI	Catherine	
		Suppléant(s)	BOSSART	Patrice	
			GRIMINI	Patricia	
	CGT - FO	Titulaire(s)	MAGESCAS	André	
			VINCENTI	Vincent	
		Suppléant(s)	BIANCAMARIA	Pierre	
			GIACOMETTI	Pierre	
	CFDT	Titulaire(s)	CARRE	Christophe	
			MARTIN	Nicole	
		Suppléant(s)	FILMONT	Patrick	
			PELLEGRIN	Jean Frédéric	
	CFTC	Titulaire	MULLER	Henry	
		Suppléant	PAOLETTI	Marie Caroline	
CFE - CGC	Titulaire	GIORDANI	Fabrice		
	Suppléant	MARY	Jean		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ANTONI	Didier	
			GRANGIÉ	Pauline	
			LOUZON	Jean-François	
			SIMEONI	Hélène	
		Suppléant(s)	ANCHETTI	Pierre	
			CELERI	Catherine	
			DANDRIEUX	Philippe	
			non désigné		
	CPME	Titulaire(s)	FRANCESCHETTI	Jean-François	
			non désigné		
		Suppléant(s)	DIPERI	Bertrand	
			non désigné		
	U2P	Titulaire(s)	FOGACCI	Denise	
			GASNERIE - CESARI	John	
Suppléant(s)		non désigné			
		non désigné			
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	CENTONZE	Noëlle	
			ORSONI	Jean-François	
		Suppléant(s)	FABIANI	Marie-Dominique	
			SUSINI	Jeannette	
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	LEONI	Marie Christine	
		Suppléant	ANDREANI	Dominique	
	UNAASS	Titulaire	PASQUALAGGI	Rose Marie	
		Suppléant	PAOLETTI	Nathalie	
	UNAF/UDAF	Titulaire	DESCOIN-CUCCHI	Laetitia	
		Suppléant	PACOUT	Cyril	
	UNAPL	Titulaire	non désigné		
		Suppléant	non désigné		
Autres représentants :	STC	Titulaire	LECA	Ange-Marie	
		Suppléant	MICELI DE PERETTI	Marie-Laure	
Personnes qualifiées			REMOND	Virginie	
			BERETTI	Aline	
Dernière mise à jour :			12/12/2019		
Dernière(s) modification(s)					